

LAURAFoot	R14	R15	R16		R18		R20
	13 14	13 14 15	14 15 16		16 17 18		17 18 19 20
DISTRICT		D15		D17			D20
		13 14 15		15 16 17			17 18 19 20

En rouge, les catégories dans lesquelles le joueur évolue naturellement

En vert, les catégories dans lesquelles le joueur peut évoluer s'il bénéficie du surclassement 73.1 (voir fin de document))**

Les championnats sont classés par niveau ce qui ne change rien par rapport aux anciennes règles

Par contre il faut surtout analyser l'âge du joueur pour savoir où il peut jouer : « *Un joueur de 17 ans évolue naturellement, R18 ou D17* (17 rouge sur tableau). *C'est uniquement dans ces catégories qu'est définie la notion d'équipier supérieur pour un 17 ans* ».

- Le club X ne joue pas en championnat R18 ce week-end, où peuvent jouer les joueurs de cette équipe ?

Il faut se demander l'âge des joueurs concernés.

Le joueur qui a 17 ans qui joue habituellement en R18 ne pourra pas jouer en D17 car c'est sa catégorie normale (rouge sur rouge), il pourra par contre jouer en R20 ou en D20 s'il est surclassé article 73.1 (**)** des RG.

Le joueur qui a 18 ans, ne pourra pas jouer en D20 de District (rouge sur rouge) mais pourra être aligné en R20.

- Un joueur de 14 ans qui est en championnat R14 couplé R15, peut-il être aligné en D15 de district si le R14 ne joue pas ce jour-là ?

Nous sommes sur (du rouge pour du rouge) donc ce n'est pas possible, car le championnat R14 même si il est couplé est, et reste un championnat de LIGUE. Ce joueur pourrait être aligné en R16 de ligue car le 14 est en vert (si le joueur bénéficie du surclassement 73.1 (**)).

Contrairement à une idée toute faite, le championnat R14 est supérieur à un championnat D15 District.

En conclusion : Curieusement les joueurs surclassés ont plus de possibilités sous réserve qu'ils soient surclassés dans le sens de l'article 73.1 ()**

C'est ce qu'ont voulu les services juridiques de la FFF en jugeant en cas de jurisprudence.

Il faut toujours se demander l'âge du joueur pour savoir où il peut évoluer.

Il va de soi que toutes ces règles s'appliquent également dans le compte du nombre de joueurs pouvant évoluer à l'étage supérieur

(**): Article – 73.1 Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.